



104720804

CLT/ADE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT HUIT NOVEMBRE**

**A BAILLARGUES (Hérault), au siège de l'Office notarial ci-après nommé,
Maître Charlie LAMBERT, Notaire Associé de la société dénommée ONB,
société par actions simplifiée, titulaire d'offices notariaux à BAILLARGUES
(34670), 242 Avenue du Golf, et à URRUGNE (64122), 5 chemin de Lantegia,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

1/ Monsieur Jean-Michel René Gaston **GERMA**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Sylvie Françoise **DORDAN**, demeurant à MAUGUIO (34280) 328 avenue Grassion Cibrand,

Né à ALES (30100) le 2 avril 1952,

Marié à la mairie de PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 8 juin 1991 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre CHAMPENOIS, notaire à PARIS, le 18 avril 1991,

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Sybille GRASSET-TENDERO, notaire à BAILLARGUES (34670), le 22 novembre 2010, devenu définitif par suite de non opposition,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis lors,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

A ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Audrey DALLE, employée, domiciliée professionnellement à BAILLARGUES (34670), 242 avenue du Golf, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une procuration sous seing privé établie à BAILLARGUES (34670), en date du 16 novembre 2023, dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes (**Annexe n°1**).

2/ Madame Patricia Paulette **MORAND**, directrice de marché, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 19 avenue des Sycomores,

Née à THONON-LES-BAINS (74200) le 2 décembre 1969,
Divorcée de Monsieur Jean-Marc **TOLBOOM** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de VALENCE (26000) le 28 février 2023, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,

A ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Mathilde BOYER,
diplômée notaire, domiciliée professionnellement à BAILLARGUES (34670), 242
avenue du Golf, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une
procuration sous seing privé établie à PARIS (75), en date du 28 novembre 2023,
dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes (**Annexe n°2**).

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la location, la gestion, l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers ;
- toutes opérations d'aménagement d'unités foncières et de construction d'immeubles ou encore de rénovation en vue de la location ou de la vente ;
- la mise en valeur sous toutes ses formes de biens et droits immobiliers et toutes opérations d'achat en vue de la vente en l'état ou après aménagements ou constructions, en totalité ou par lots.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **330 GC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 19 avenue des Sycomores.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Nature des apports :

Les apports réalisés à la constitution de la société, formant le capital d'origine de la société sont des apports en numéraire.

Il est apporté à la société, savoir :

- par Madame Patricia **MORAND**, la somme de MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (1.425,00 €)
ci..... 1.425,00 €
- par Monsieur Jean-Michel **GERMA**, la somme de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €)
ci..... 75,00 €

Lesquelles sommes ont été déposées ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de l'office notarial dénommé en tête des présentes, conformément aux dispositions de l'article R.223-3 du code de commerce.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Étant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

Il est divisé en 1500 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Madame Patricia **MORAND**, à concurrence de 1.425 parts sociales numérotées de 1 à 1.425
ci 1.425 parts,



- à Monsieur Jean-Michel **GERMA**, à concurrence de
75 parts sociales numérotées de 1.426 à 1.500,
ci 75 parts.

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social :
1.500 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête du ou des gérants. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.



Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues aux présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues aux présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11 - CESSION – TRANSMISSION ET LOCATION DE PARTS**11.1 - Mutation entre vifs :****Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

Toutes les autres sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision prise en assemblée générale extraordinaire.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire en ce qui concerne la décision d'agrément de la personne du bénéficiaire.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

11.2 - Mutation par décès :

Tout ayant droit n'ayant pas déjà la qualité d'associé de la société, doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.



Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

11.3 - Recours à l'expertise :

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

11.4 - Location des parts sociales :

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 12 – GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

Toutefois, dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants (ensemble ou séparément) ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à l'unanimité, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir, échanger ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque,
- Participer à la fondation de société,
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance - Incapacité :

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.



Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la convocation, la réunion et la tenue des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Cette possibilité ne concerne pas l'approbation des comptes.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.



Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

À défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si tous les associés, sont présents ou représentés.

À défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, **le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte**, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus propriétaires ou encore lorsque les présents statuts réservent expressément le droit de vote au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes assemblées ou consulté lors de toutes consultations écrites, où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.

Comme il est indiqué ci-après, en cas de démembrement, le nu-propriétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-propriétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.

En cas de démembrement, la répartition des bénéfices et des pertes est déterminée conformément aux règles énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2024**.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce par l'intermédiaire du guichet unique, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 - Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »*

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers

exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Cet article précise que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, et que cette nomination est obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

16.2 - Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

16.3 - Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

17.1 - Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

17.2 - Liquidation ou transmission universelle de patrimoine :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à la majorité du capital des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enregistrée.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 19 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 20 - MEDIATION

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci pourront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 – sudmedianot@notaires.fr).

TELS SONT LES STATUTS

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment pour premier gérant de la société : Madame Patricia MORAND, plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée en tête des présentes.



En cas de décès ou d'empêchement médicalement constaté de celui-ci d'une durée supérieure à SIX (6) mois, la gérance sera assurée par Monsieur Jean-Michel GERMA.

Ceux-ci interviennent à l'instant à l'effet de déclarer accepter ladite nomination et que rien ne s'oppose à celle-ci.

Cette nomination est faite pour prendre effet ce jour et pour une durée illimitée, sauf démission ou révocation par les associés.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Ces actes consistent en :

- Promesse de vente par la société H. AZORAH, par la société DOMINO et par la société LENNA INVEST par acte reçu par Maître Marie DELOCHE, notaire à MONTPELLIER, avec la participation de Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES le 13 novembre 2023, des biens ci-après désignés :

**Dans un ensemble immobilier situé à MAUGUIO (HÉRAULT) 34130 330
Avenue Grassion Cibrand, CARNON.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ET	73	330 Av Grassion Cibrand CARNON	00 ha 09 a 98 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro un (1)

Formant l'entier 2ème étage de l'immeuble et portant le numéro 2 sur le plan, Un appartement non aménagé devant comprendre après travaux : séjour, deux chambres, cuisine, W.C., salle d'eau, et la jouissance exclusive et particulière de la terrasse.

On accède à cet appartement par un escalier extérieur à l'est du bâtiment.

Et les cent quarante-huit millièmes (148 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois (3)

Au rez-de-chaussée, des locaux à usage d'habitation composé de huit chambres, trois séjours, deux cuisines, deux kitchenettes, trois salles d'eaux avec W.C., deux salles de bains, trois terrasses dont deux avec loggias

Et la jouissance exclusive et privative d'un jardin donnant sur la plage

Et les quatre cent dix-huit millièmes (418 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4)

Au rez-de-chaussée, un garage

Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5)

Au premier étage, un appartement composé d'un hall, d'un séjour, d'un bureau, de quatre chambres, une cuisine, de deux salles d'eau avec W.C., avec deux terrasses dont une avec loggia.

On accède à cet appartement par deux escaliers extérieurs, l'une situé au Nord de l'immeuble coté de l'avenue Grassion Cibrand, l'autre situé à l'ouest dans l'allée, à l'usage exclusif du copropriétaire du lot

Et les quatre cent treize millièmes (413 /1000 èmes) des parties communes générales.

Moyennant le prix de **TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3 300 000,00 EUR)**, payable comptant.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance avec faculté de délégation et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- acquérir de la société H. AZORAH, de la société DOMINO et de la société LENNA INVEST les biens ci-dessus désignés, moyennant le prix de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3.300.000,00 €), payable comptant, objet de la promesse de vente susvisée reçue Maître Marie DELOCHE, notaire à MONTPELLIER, avec la participation de Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES le 13 novembre 2023.
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L.210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

ARTICLE 24 - PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

ARTICLE 25 - REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.



Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 26 - ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 28 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 29 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un



transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 30 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ARTICLE 31 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

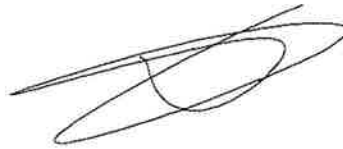
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



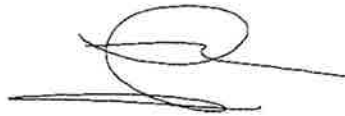
Mme DALLE Audrey
agissant en qualité de
représentant a signé

à BAILLARGUES
le 28 novembre 2023



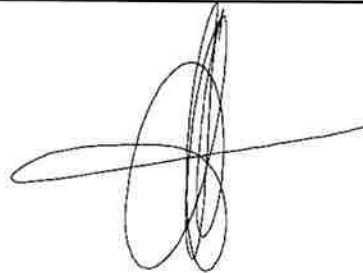
Mme BOYER Mathilde
agissant en qualité de
représentant a signé

à BAILLARGUES
le 28 novembre 2023



et le notaire Me
LAMBERT CHARLIE a
signé

à BAILLARGUES
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT HUIT NOVEMBRE





104720802

CLT/ADE/

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Michel René Gaston **GERMA**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Sylvie Françoise **DORDAN**, demeurant à MAUGUIO (34280) 328 avenue Grassion Cibrand,

Né à ALES (30100) le 2 avril 1952,

Marié à la mairie de PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 8 juin 1991 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre CHAMPENOIS, notaire à , le 18 avril 1991,

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Sybille GRASSET-TENDERO, notaire à BAILLARGUES (34670) le 22 novembre 2010, devenu définitif par suite de non opposition,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis lors,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Figurant ci-après sous le vocable : le « **MANDANT** ».

Projet d'acte à recevoir par Maître Charlie LAMBERT :

Le **MANDANT** déclare avoir parfaite connaissance d'un projet d'acte contenant statuts constitutifs de la société dénommée **330 GC**, pour l'avoir intégralement consulté et visé dès avant ce jour.

MANDAT

Le **MANDANT** constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout employé de l'office notarial de **BAILLARGUES**, situé à **BAILLARGUES (34670), 242 avenue du Golf**.

Avec pouvoir de, pour le compte du **MANDANT**, intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme :

Société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Dénomination :

La société est dénommée **330 GC**.

Objet :

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la location, la gestion, l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers ;
- toutes opérations d'aménagement d'unités foncières et de construction d'immeubles ou encore de rénovation en vue de la location ou de la vente ;
- la mise en valeur sous toutes ses formes de biens et droits immobiliers et toutes opérations d'achat en vue de la vente en l'état ou après aménagements ou constructions, en totalité ou par lots.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée :

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années. Cette durée court à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Exercice social :

Du 1er janvier au 31 décembre.

Associés :

Monsieur Jean-Michel **GERMA** et Madame Patricia **MORAND**.

Apports :

Nature des apports :

Les apports réalisés à la constitution de la société, formant le capital d'origine de la société sont des apports en numéraire.

Il est apporté à la société, savoir :

- par Madame Patricia **MORAND**, la somme de MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (1.425,00 €)
ci..... 1.425,00 €
- par Monsieur Jean-Michel **GERMA**, la somme de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €)
ci..... 75,00 €

Montant nominal de chacun des titres sociaux : UN EURO (1,00 €).

JAS

[Signature]

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de MILEL CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €).

Répartition du capital :

Il est divisé en 1500 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Madame Patricia **MORAND**, à concurrence de 1.425 parts sociales numérotées de 1 à 1.425
ci 1.425 parts,
- à Monsieur Jean-Michel **GERMA**, à concurrence de 75 parts sociales numérotées de 1.426 à 1.500,
ci 75 parts.

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.500 parts sociales.

Transmission des titres sociaux :

Les cessions entre associés sont libres.

Toutes les autres sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision prise en assemblée générale extraordinaire.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire en ce qui concerne la décision d'agrément de la personne du bénéficiaire.

En cas de décès, tout ayant droit n'ayant pas déjà la qualité d'associé de la société, doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Gérance :

La gérante de la société est Madame Patricia **MORAND**.

Pouvoirs des dirigeants sociaux :**Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

Toutefois, dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants (ensemble ou séparément) ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à l'unanimité, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir, échanger ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque,

dns

- Participer à la fondation de société,
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer

A L'EFFET DE :

- au nom et pour le compte du **MANDANT**, **souscrire** immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de **SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR)** en représentation d'un apport en numéraire de même montant, et se faire attribuer, en rémunération de cet apport, **SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales** d'un montant nominal de **UN EURO (1,00 €)** ;
- **agréer** les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- **s'obliger** aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- **donner toutes autorisations** pour la période où la société sera en cours d'immatriculation.

Faire toutes démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tous dépôts de pièces, élire domicile, signer tous actes et documents et en général faire tout ce qui sera nécessaire quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Le **MANDANT** autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le **MANDANT**, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :



- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Baillargues,
Le 16-11-2023

Signature

JE SOUSSIGNÉ Maître Charlie LAMBERT
Notaire, associé de la société ONB, SAS titulaire d'un office notarial
à Baillargues (Hérault)
Certifie que la signature apposée ci-dessus est bien celle
de ONB

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

A BAILLARGUES
Le 16-11-2023



A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or '1', located at the bottom center of the page.



104720803

CLT/ADE/

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE :

Madame Patricia Paulette **MORAND**, directrice de marché, demeurant à
 PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 19 avenue des Sycomores,
 Née à THONON-LES-BAINS (74200) le 2 décembre 1969,
 Divorcée de Monsieur Jean-Marc **TOLBOOM** suivant jugement rendu par le
 tribunal judiciaire de VALENCE (26000) le 28 février 2023, et non remariée,
 Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré,
 De nationalité française,
 Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Figurant ci-après sous le vocable : le **MANDANT**.

Projet d'acte à recevoir par Maître Charlie LAMBERT :

Le **MANDANT** déclare avoir parfaite connaissance d'un projet d'acte
 contenant statuts constitutifs de la société dénommée **330 GC**, pour l'avoir
 intégralement consulté et visé dès avant ce jour.

MANDAT

Le **MANDANT** constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout employé de l'office notarial de **BAILLARGUES**, situé à
BAILLARGUES (34670), 242 avenue du Golf.

Avec pouvoir de, pour le compte du **MANDANT**, intervenir à la constitution
 d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme :

Société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et
 titre II chapitre III du Code de commerce.

11

11

Dénomination :

La société est dénommée 330 GC.

Objet :

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la location, la gestion, l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers ;
- toutes opérations d'aménagement d'unités foncières et de construction d'immeubles ou encore de rénovation en vue de la location ou de la vente ;
- la mise en valeur sous toutes ses formes de biens et droits immobiliers et toutes opérations d'achat en vue de la vente en l'état ou après aménagements ou constructions, en totalité ou par lots.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée :

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années. Cette durée court à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Exercice social :

Du 1er janvier au 31 décembre.

Associés :

Monsieur Jean-Michel GERMA et Madame Patricia MORAND.

Apports :Nature des apports :

Les apports réalisés à la constitution de la société, formant le capital d'origine de la société sont des apports en numéraire.

Il est apporté à la société, savoir :

- par Madame Patricia MORAND, la somme de MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (1.425,00 €)

Cl..... 1.425,00 €

- par Monsieur Jean-Michel GERMA, la somme de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €)

Cl..... 75,00 €

Montant nominal de chacun des titres sociaux : UN EURO (1,00 €).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €).

17

[Signature]

Répartition du capital :

Il est divisé en 1500 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- a Madame Patricia MORAND, à concurrence de 1.425 parts sociales numérotées de 1 à 1.425

CI 1.425 parts.

- à Monsieur Jean-Michel GERMA, à concurrence de 75 parts sociales numérotées de 1.426 à 1.500,

CI 75 parts.

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts sociales.

Transmission des titres sociaux :

Les cessions entre associés sont libres.

Toutes les autres sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision prise en assemblée générale extraordinaire.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire en ce qui concerne la décision d'agrément de la personne du bénéficiaire.

En cas de décès, tout ayant droit n'ayant pas déjà la qualité d'associé de la société, doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Gérance :

La gérante de la société est Madame Patricia MORAND.

Pouvoirs des dirigeants sociaux :

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

Toutefois, dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants (ensemble ou séparément) ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à l'unanimité, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir, échanger ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque,
- Participer à la fondation de société,
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

CA

A L'EFFET DE :

- au nom et pour le compte du **MANDANT**, souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de **MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (1.425,00 €)** en représentation d'un apport en numéraire de même montant, et se faire attribuer, en rémunération de cet apport, **MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (1.425) parts sociales** d'un montant nominal de **UN EURO (1,00 €)** ;
- **agréer** les statuts dont elle déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- **s'obliger** aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- **donner** toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation.

Faire toutes démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tous dépôts de pièces, élire domicile, signer tous actes et documents et en général faire tout ce qui sera nécessaire quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le **MANDANT** autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le **MANDANT**, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

5

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

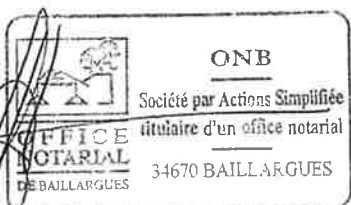
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

JE SOUSSIGNÉ Maître Charlie LAMBERT
Notaire, associé de la société ONB, SAS titulaire d'un office notarial
à Baillargues (Hérault)

Certifie que la signature apposée ci-dessus est bien celle
de Maître Charlie Lambert

A BAILLARGUES

Le 28.11.2023



Le 28.11.2023

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'd' or 'l', located at the bottom center of the page.

Liste des annexes :

- A1 - Procuration GERMA Jean-Michel signée
- A2 - Procuration MORAND Patricia signée

A handwritten mark, possibly a signature or initials, consisting of two parallel diagonal strokes.

Copie Authentique sur 32 pages

contenant :

Renvois : sans

mots rayés nuls : sans

lignes rayées nulles : sans

chiffres rayés nuls : sans

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

